



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Collectif LDAJ –Liberté Droit Action Juridique

Avril 2015

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les jurisprudences de Droit public

- Arrêt N°374541 du Conseil d'État du 27 avril 2015 indiquant qu'une administration ne peut légalement se fonder sur la seule circonstance que l'affection en cause n'était pas prise en compte dans le tableau n° 57 des maladies professionnelles pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont était atteinte un agent de la fonction publique.

- Décision N°14NC01740 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 21 avril 2015 considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, qu'un avenant à une convention constitutive d'un GCS - groupement de coopération sanitaire - territorial, doit faire l'objet d'une consultation des CHSCT des centres hospitaliers concernés si, eu égard à sa portée, il peut être regardé comme modifiant par lui-même les conditions de travail des agents de ces établissements, en raison notamment d'aménagements importants des postes de travail.

- Arrêt N°378893 du Conseil d'État du 15 avril 2015 précisant que l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage constitue une allocation spécifique dont la nature, les conditions d'octroi et les modalités de versement se distinguent de celles de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) définie par l'article 1er du règlement général, qui est l'allocation d'assurance à laquelle ont droit les agents des employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail. Les agents concernés ne sont, par suite, pas éligibles à l'ARCE.

- Décision N°13BX02316 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 avril 2015 indiquant que le refus d'un agrément d'accueillant familial pour l'accueil à titre onéreux, prévu par le code de l'action sociale et des familles, ne constitue pas une violation des dispositions du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements de la

fonction publique hospitalière, dans le champ d'application duquel elle n'entre pas.

- Décision N°14NC01061 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 9 avril 2015 indiquant qu'une décision administrative, refusant le bénéfice de la NBI à un agent, doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Ainsi, la décision d'un directeur du centre hospitalier spécialisé rejetant la demande de l'agent au motif que " l'activité des secrétaires médicales en CMP n'ouvre pas droit au versement de la NBI " sans préciser les dispositions qui étaient applicables en l'espèce, ni les raisons faisant obstacle à ce qu'une secrétaire médicale exerçant en centre médico-psychologique puisse bénéficier de la NBI, le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines ne saurait être regardé comme ayant satisfait à l'obligation qui lui est faite de motiver les décisions en litige, lesquelles doivent par suite être annulées.

- Décision N°13DA00359 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 31 mars 2015 considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Ainsi, un agent qui adresse un courrier à son administration en demandant son reclassement sur un poste adapté à son inaptitude physique et précisant qu'il se tenait à la disposition de son employeur pour convenir d'une nouvelle date de reprise ne saurait être regardé comme ayant entendu rompre le lien qui l'unissait au service et ne peut pas être radié des cadres pour abandon de poste.



- Arrêt N°387075 du Conseil d'État du 27 mars 2015 refusant le renvoi d'une QPC - question prioritaire de constitutionnalité - au Conseil Constitutionnel en précisant que les dispositions, qui interdisent en principe le cumul intégral d'une pension de retraite et de revenus d'activité perçus d'un employeur public, ne méconnaissent par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en tant qu'elles apportent au droit de propriété des limitations excessives.

- Décision N°13BX01121 de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux du 24 mars 2015 indiquant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

- Arrêt N°373524 du Conseil d'État du 20 mars 2015 considérant qu'au titre des années 2011, 2012 et 2013, les agents de la fonction publique hospitalière devaient faire l'objet d'une notation dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mai 1959, sauf si l'établissement avait adopté le dispositif dérogatoire d'évaluation ouvert à titre expérimental, sur décision expresse de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise après avis du CTE.

- Décision N°14BX01192 de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux du 16 mars 2015 rappelant que la décision administrative du directeur d'un CHU, plaçant un agent en congé de maladie ordinaire et qui contenait l'indication des délais et voies de recours, ne peut être contestée pour excès de pouvoir que dans les délais de recours contentieux. Si l'agent se désiste de cette procédure, il ne peut reprendre cette action que dans les premiers délais de recours contentieux.

- Arrêt N°368186 du Conseil d'État du 6 mars 2015 indiquant que l'activité universitaire et l'activité hospitalière des PU-PH - professeurs des universités-praticiens hospitaliers - sont indissociables. Par suite, l'incapacité constatée d'accomplir l'une ou l'autre de ces activités doit entraîner le placement en congé de longue maladie pour l'ensemble des fonctions dévolues à ces personnels, y compris l'activité libérale que le professeur des universités-praticien hospitalier concerné a pu être autorisé à pratiquer de façon annexe à son activité hospitalière, sans que l'intéressé puisse prétendre à ce que les effets de ce placement soient limités aux seules fonctions pour lesquelles l'incapacité d'exercer a été constatée.

De plus, le placement en congé de longue maladie d'un professeur des universités-praticien hospitalier concerne nécessairement l'ensemble de ses fonctions et lui ouvre droit au maintien tant de la part hospitalière que de la part universitaire de sa rémunération, ces deux parts étant maintenues intégralement pendant un an puis réduites de moitié pendant les deux années qui suivent.

- Arrêt N°373400 du Conseil d'État du 6 mars 2015 considérant qu'eu égard au caractère accessoire, par rapport au litige principal, d'une question prioritaire de constitutionnalité, une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable à l'appui du mémoire par lequel il est demandé au Conseil d'État de renvoyer une telle question au Conseil constitutionnel qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'action principale.

- Arrêt N°386397 du Conseil d'État du 4 mars 2015 précisant que la substitution de Pôle emploi à l'Agence nationale pour l'emploi et aux ASSEDIC, reste sans incidence sur le régime juridique des prestations et sur la juridiction compétente pour connaître du droit aux prestations, notamment sur la compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des prestations servies au titre du régime d'assurance chômage. Ainsi, la compétence de la juridiction judiciaire ainsi maintenue s'étend nécessairement aux actions en responsabilité formées à l'encontre de Pôle emploi en raison des manquements qu'aurait pu commettre cette institution en assurant le service de ces allocations



d'assurance chômage, notamment de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

- Décision N°13BX02199 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 mars 2015 considérant que si les faits de harcèlement moral peuvent justifier la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, il résulte que, si les faits invoqués de harcèlement ne sont nullement établis, l'administration peut légalement refuser à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle.

- Décision N°13NT02861 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 février 2015 indiquant que la sanction disciplinaire dont un fonctionnaire fait l'objet ne peut avoir de conséquences sur la situation de bénéficiaire d'un congé de maladie aussi longtemps que la condition d'inaptitude physique est remplie et ne peut dès lors être légalement exécutée que postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie

Les jurisprudences de Droit privé

- Arrêt N°14-19197 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 15 avril 2015 indiquant que c'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise. Ainsi, ayant constaté qu'à la date des dernières élections professionnelles, l'effectif de l'unité économique et sociale était supérieur à 300 salariés, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la désignation de la salariée en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise.

- Arrêt N°14-19139 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 15 avril 2015 considérant que l'annulation des élections des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise ne remet pas en cause l'élection des représentants au CHSCT

- Arrêt N°13-25283 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 15 avril 2015 précisant que, dans le cadre d'un transfert de contrat de travail d'un salarié protégé, cela n'a pas pour effet de mettre le nouvel employeur en situation de connaître l'existence de la protection dont bénéficie un salarié en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise. Ainsi, il appartient au salarié qui se prévaut d'une telle protection d'établir qu'il a informé le nouvel employeur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le nouvel employeur en avait connaissance.

- Arrêt N°13-24182 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 15 avril 2015 indiquant que le salarié dont le licenciement est nul peut refuser la réintégration proposée par l'employeur sans qu'il en résulte renonciation à se prévaloir de la nullité de la rupture. Dans cette situation, le salarié protégé qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

- Arrêt N°13-27211 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 15 avril 2015 considérant que le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

- Arrêt N°13-23314 de la Cour de Cassation, Chambre Sociale, du 9 avril 2015 précisant que, si en application de l'article L1152-4 du code du travail, l'employeur doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'ordonner la modification ou la rupture du contrat de travail



du ou des salariés auxquels sont imputés de tels agissements.

- Arrêt N°13-19855 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 9 avril 2015 décidant de surseoir à statuer et renvoyant à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

“Les dispositions de l'article 4 §1 de la directive 78/2000/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ?”

- Arrêt N°13-27624 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 9 avril 2015 précisant que la diminution de la rémunération d'un salarié résultant de la réduction des sujétions consécutives à un changement des horaires du cycle de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail. Ainsi, le changement des horaires du cycle de travail entraînant une diminution de la prime de panier d'un salarié, non contractuelle, liée aux horaires de nuit, ne constitue pas une modification du contrat de travail.

- Arrêt N°14-10807 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 8 avril 2015 indiquant que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu du travail d'agissements de harcèlement moral exercés par un autre salarié. Ainsi, le salarié peut percevoir des dommages-intérêts au titre d'un harcèlement moral.

- Arrêt N°13-24410 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2015 considérant que la copie intégrale du disque dur de son ordinateur professionnel en une seule opération, par un salarié, n'est pas licite dans le cadre de l'exercice des droits de sa défense dans le litige qui l'opposait à son employeur à l'occasion de

son licenciement. La copie n'est permise par le salarié que pour les documents strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense.

- Arrêt N°371852 du Conseil d'État du 27 mars 2015 précisant qu'il résulte des dispositions de l'article L2421-3 du Code du Travail, que tout licenciement envisagé par l'employeur d'un salarié élu délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, en qualité de titulaire ou de suppléant, est obligatoirement soumis à l'avis du comité d'entreprise. Il appartient à l'employeur de mettre le comité d'entreprise à même d'émettre son avis, en toute connaissance de cause, sur la procédure dont fait l'objet le salarié protégé. A cette fin, il doit lui transmettre, notamment à l'occasion de la communication qui est faite aux membres du comité de l'ordre du jour de la réunion en cause, des informations précises et écrites sur l'identité du salarié visé par la procédure, sur l'intégralité des mandats détenus par ce dernier ainsi que sur les motifs du licenciement envisagé. Il appartient à l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'apprécier si l'avis du comité d'entreprise a été régulièrement émis, et notamment si le comité a disposé des informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause. A défaut, elle ne peut légalement accorder l'autorisation demandée.

- Arrêt N°371174 du Conseil d'État du 27 mars 2015 indiquant que l'utilisation d'heures de délégation d'un salarié du secteur privé pour exercer une activité salariale au sein d'une autre entreprise constitue une violation de l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur de nature à justifier le licenciement pour faute.

- Arrêt N°366166 du Conseil d'État du 27 mars 2015 précisant que, pour opérer les contrôles auxquels elle est tenue de procéder lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, l'autorité administrative de l'inspection du travail doit prendre en compte l'ensemble des mandats détenus par le salarié, y compris ceux obtenus le cas échéant postérieurement à cette convocation au regard de motifs d'intérêt général.



- Arrêt N°13-21716 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 25 mars 2015 précisant que les salariés ayant travaillé dans un établissement classé "amiante" mais dont le métier n'est pas visé par l'arrêté de classement de l'établissement ne peuvent obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété.

- Arrêt N°13-23605 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 25 mars 2015 considérant que, le versement d'une « prime de vie chère » aux seuls salariés d'une agence de Nice, ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité de rémunération si l'employeur s'appuie sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Dans cette affaire, pour justifier ce versement aux seuls salariés qui y travaillent, l'employeur se prévalait d'une étude réalisée par des représentants du personnel, d'où il résultait que, par application des critères établis par l'OCDE sur le coût de la vie bien plus élevé à NICE que sur le reste du territoire national (hors PARIS) ce tant dans le secteur du logement, que dans celui des transports, des assurances, de la consommation de biens courants ou de la santé, tous éléments fortement impactés par la situation touristique de la ville.

- Arrêt N°14-10149 de la Cour de Cassation, chambre sociale, 25 mars 2015 considérant que, sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle de contrat peut être valablement conclue au cours des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles la salariée a droit au titre de son congé de maternité, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.

- Arrêt N°13-28229 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 25 mars 2015 précisant qu'il appartient à l'employeur, dès lors qu'il avait connaissance de l'origine professionnelle de l'inaptitude physique d'origine professionnelle d'un salarié, de respecter l'obligation légale de consultation des délégués du personnel antérieurement aux éventuelles propositions de reclassement.

- Arrêt N°13-23368 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 25 mars 2015 indiquant qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-

ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

- Arrêt N°14-14571 de la Cour de Cassation, chambre civile, du 19 mars 2015 considérant que la liberté syndicale n'entrant pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, l'atteinte qui lui est prétendument portée n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait.

- Arrêt N°14-15613 de la Cour de Cassation, chambre civile, du 18 mars 2015 précisant que le maintien en hospitalisation complète en psychiatrie, d'une personne sans son consentement, ne peut être ordonné dans la mesure où celle-ci ne souffre pas de troubles mentaux compromettant gravement la sûreté des personnes ou l'ordre public.

- Arrêt N°13-19206 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 18 mars 2015 considérant que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que l'employeur avait pris la décision d'utiliser, sans l'accord du salarié, les repos de remplacement portés préalablement au compte épargne-temps ouvert et alimenté par ce salarié, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. Ainsi, l'employeur ne peut pas imposer à un salarié de prendre des jours stockés sur son CET - Compte Épargne Temps.

- Arrêt N°12-27855 de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 11 mars 2015 précisant que le non-respect par l'entreprise de travail temporaire de l'une des prescriptions des dispositions de l'article L1251-16 du code du travail, lesquelles ont pour objet de garantir qu'ont été observées les conditions à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'œuvre est interdite, implique la requalification du contrat de travail du salarié en contrat à durée indéterminée. Ainsi, l'absence de mention de l'indemnité de fin de mission dans le contrat de travail de travail temporaire et de versement au salarié de l'indemnité de fin de mission doit être sanctionné par la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée



- Arrêt N°14-13292 de la Cour de Cassation, chambre civile, du 5 mars 2015 rappelant que le médecin a l'obligation de donner au patient des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science comporte le devoir de se renseigner avec précision sur son état de santé, afin d'évaluer les risques encourus et de lui permettre de donner un consentement éclairé. Ainsi, commet une faute, le médecin qui se livre sur une patiente à l'amputation d'une partie du cerveau responsable de la vision, sans s'être préalablement renseigné sur l'état de cette fonction de sa patiente, et dans la croyance erronée de l'absence de risque lié à cette

intervention sur la vision centrale compte tenu de la préexistence d'une hémianopsie homonyme complète (absence de vision centrale) quand en réalité, cette hémianopsie était incomplète et la vision centrale de la patiente était préservée.

- Arrêt N°13-26452 de la Cour de cassation, chambre civile, du 4 février 2015 considérant que les clauses de non-réinstallation conclues entre professionnels de santé, susceptibles de porter atteinte tant à la liberté d'exercice de la profession qu'à la liberté de choix des patients, sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues au-delà de leurs prévisions.

Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Arrêt N°C-316/13 - Affaire Gérard Fenoll contre Centre d'aide par le travail «La Jouvene» - de la CJUE - Cour de Justice de l'Union Européenne - du 26 mars 2015 précisant que la notion de «travailleur», au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle peut englober une personne admise dans un CAT - Centre d'Aide par le Travail (aujourd'hui ESAT). Ainsi, la CJUE assimile les salariés des établissements ou services d'aide par le travail - ESAT - à des travailleurs ordinaires relevant d'un contrat de travail. (FRANCE)

Décision à consulter sur le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013CJ0316&from=EN>

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2015